



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} septembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur un protocole facultatif
à la Convention relative aux droits de l'enfant
Deuxième session
Genève, 6-10 décembre 2010

**Proposition relative à un projet de protocole facultatif
élaborée par le Président-Rapporteur du Groupe de travail à
composition non limitée sur un protocole facultatif à la
Convention relative aux droits de l'enfant établissant une
procédure de présentation de communications**

Résumé

Le présent document est soumis en application de la résolution 13/3 du Conseil des droits de l'homme de 2010 dans laquelle le Conseil a prié le Président du Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant de préparer un projet de protocole facultatif qui servirait de base aux futures négociations.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Proposition relative à un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.....	3
II. Mémoire explicatif.....	11
Annexes	
I. Lettre adressée par le Président-Rapporteur du Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, M. Drahoslav Štefánek, aux membres du Groupe de travail.....	24

I. Proposition relative à un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Reconnaissant que le statut spécial et l'état de dépendance des enfants font qu'ils ont de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits,

Encourageant les États parties à élaborer les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires, conformément à l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, pour permettre aux enfants et aux personnes agissant en leur nom et dans leur intérêt supérieur d'avoir accès à des recours utiles en cas de violation de leurs droits, y compris, le cas échéant, au moyen de l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme chargée de promouvoir et de protéger les droits des enfants,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée «la Convention») et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé «le Comité») à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner des communications

1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications conformément aux dispositions du présent Protocole.
2. Le Comité exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole d'une manière qui respecte les droits de l'enfant et garantit que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les mesures le concernant.

Article 2

Communications individuelles

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un quelconque des droits énoncés dans:
 - a) La Convention;
 - b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
 - c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité définie aux alinéas *b* et/ou *c* du paragraphe 1 du présent article.
3. Tout État partie qui a formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.
5. Lorsque l'auteur d'une communication agit au nom d'un enfant tel que défini à l'article premier de la Convention ou d'un groupe d'enfants, le Comité détermine s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du groupe d'enfants d'examiner ladite communication.

Article 3

Communications collectives

1. Les institutions nationales des droits de l'homme, les services nationaux de médiation et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et sociale de l'Organisation des Nations Unies qui ont des compétences particulières dans les domaines visés par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant et qui ont été habilitées par le Comité à cette fin, peuvent soumettre des communications collectives faisant état de violations graves ou systématiques de l'un quelconque des droits énoncés dans:
 - a) La Convention;
 - b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
 - c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité définie aux alinéas *b* et/ou *c* du paragraphe 1 du présent article.

3. Tout État partie peut également, au moment où il ratifie le présent Protocole ou y adhère, ou à tout moment par la suite, déclarer qu'il reconnaît le droit de toute organisation non gouvernementale nationale relevant de sa juridiction, qui a des compétences particulières dans les domaines visés par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, de soumettre des communications collectives conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 4

Recevabilité

Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque:

- a) La communication est anonyme;
- b) La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention et/ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant;
- c) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement;
- d) Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables et s'il est peu probable qu'elle donne satisfaction au requérant. Le Comité évalue la procédure de recours en tenant compte des incidences que les retards peuvent avoir sur le bien-être et le développement de l'enfant;
- e) La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
- f) Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 5

Mesures conservatoires

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations présumées.
2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication.

Article 6

Transmission de la communication

1. Sauf s'il la juge irrecevable sans en référer à l'État partie concerné, le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. L'identité des personnes ou groupes de personnes concernés n'est pas révélée à l'État partie ou à quiconque sans le consentement exprès des intéressés.

3. L'État partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de trois mois, des explications ou déclarations écrites apportant des précisions sur l'affaire et, le cas échéant, sur les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et/ou les protocoles facultatifs s'y rapportant.
2. Tout accord de règlement amiable met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Article 8

Examen au fond

1. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
2. Le Comité examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
3. Lorsqu'il examine une communication présentée en vertu du présent Protocole, le Comité peut consulter, selon qu'il convient, la documentation pertinente émanant d'autres organes ou institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux des droits de l'homme, et toute observation ou commentaire de l'État partie concerné.
4. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.
5. Le Comité arrête et publie le règlement intérieur auquel il se conformera dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il prend en considération le paragraphe 2 de l'article premier du présent Protocole.

Article 9

Suivi des constatations du Comité

1. L'État partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet dans un délai de trois mois une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise à la lumière de ses constatations et recommandations.
2. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur les mesures prises en réponse à ses constatations ou à ses éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Article 10

Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.
2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.
3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.
4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
5. Dans un délai de trois mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'État partie présente ses observations au Comité.
6. Une fois achevée, la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'article 15 du présent Protocole.
7. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article.
8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

Informations concernant les violations graves ou systématiques

1. Le Comité peut inviter l'État partie concerné à inclure dans le rapport qu'il doit présenter au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon qu'il convient, des informations détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 10 du présent Protocole.
2. Le Comité peut, si nécessaire, au terme du délai de trois mois visé au paragraphe 5 de l'article 10, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête.

Article 12

Communications interétatiques

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre:

- a) De la Convention;
- b) Du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- c) Du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

Article 13

Mesures de protection

L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent avec le Comité au titre du présent Protocole.

Article 14

Assistance et coopération internationales

1. Le Comité peut, avec le consentement de l'État partie concerné, transmettre aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, ses observations ou recommandations concernant des communications et des demandes indiquant un besoin d'assistance ou de conseils techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces observations ou recommandations.

2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention et/ou les protocoles facultatifs s'y rapportant.

Article 15

Rapport à l'Assemblée générale

Le Comité fait figurer dans le rapport bisannuel qu'il présente à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 16

Publicité

Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'État partie, par des moyens actifs et appropriés.

Article 17

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention, ou qui y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

Réserves

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

Article 20

Amendements

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous

les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

Article 21

Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 2, 3 ou 4 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 12 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 22

Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États:

- a) Des signatures, ratifications et adhésions;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 20;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 21.

Article 22

Langues

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

II. Mémoire explicatif

Préambule

1. Le libellé du préambule s'inspire des préambules de la Convention relative aux droits de l'enfant, du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif

aux droits civils et politiques, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées n'a pas de préambule.

2. Le texte est dérivé des paragraphes suivants:

Premier paragraphe: Premier paragraphe du préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant et premier paragraphe du préambule du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Deuxième paragraphe: Deuxième paragraphe du préambule du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (similaire au deuxième paragraphe du préambule du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes);

Troisième paragraphe: Quatrième paragraphe du préambule du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Quatrième paragraphe: Inspiré par les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (cinquième paragraphe du préambule de la résolution 11/1 du Conseil et quatrième paragraphe du préambule de la résolution 13/3 du Conseil).

Cinquième paragraphe: Au cours de la première session du Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, en décembre 2009, on a souligné qu'il importait d'encourager l'élaboration au niveau national de voies de recours utiles en cas de violation des droits de l'enfant, notamment en mettant en place des institutions nationales de défense des droits de l'homme s'occupant des enfants, des médiateurs pour les enfants et d'autres institutions du même type. Cette idée a également été mise en avant dans la résolution 10/14 du Conseil sur les droits de l'enfant, en particulier aux paragraphes 10 et 11.

Sixième paragraphe: Inspiré par le premier paragraphe du préambule du premier Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du sixième paragraphe du préambule du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Article premier

Compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner des communications.

3. Le paragraphe 1 est une disposition standard, que l'on retrouve avec de légères variations dans les quatre protocoles facultatifs existants et dans les dispositions de quatre conventions qui prévoient des procédures de présentation de communications.

4. Le paragraphe 2 fait suite aux discussions du Groupe de travail, au cours desquelles les experts et les représentants des États ont souligné que la procédure de présentation de communications au Comité des droits de l'enfant devait prendre en compte les droits et le statut spécial des enfants et être adaptée aux enfants. Le Comité des droits de l'enfant a estimé que le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant consacrait un principe (le principe de l'intérêt supérieur) pertinent pour l'ensemble de la Convention. Le paragraphe 5 de l'article 8 du présent projet demande au Comité de

«prendre en considération» le paragraphe 2 de l'article premier lorsqu'il élabore et publie son règlement concernant la procédure relative aux communications.

Article 2

Communications individuelles

5. Des dispositions analogues figurent, avec de légères variations, dans les quatre protocoles facultatifs et les Conventions. Les dispositions des protocoles facultatifs se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale autorisent des personnes et des groupes de personnes à soumettre des communications. Le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées font référence à «des particuliers» qui se disent victimes, ce qui laisse entendre qu'il peut y avoir plus d'un auteur. De même, dans la pratique, des communications présentées par plus d'une personne ont été examinées au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Si le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne font pas référence aux communications «présentées au nom» de particuliers, dans la pratique les comités correspondants peuvent examiner de telles communications, comme en atteste clairement leur Règlement intérieur (voir Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, art. 96 b) et Règlement intérieur du Comité contre la discrimination raciale, art. 91 b) qui, par exemple, dispose que:

Normalement, la communication doit être présentée par le plaignant lui-même ou par des parents ou des représentants désignés; dans des cas exceptionnels, le Comité peut toutefois accepter d'examiner une communication présentée au nom d'une prétendue victime lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de soumettre elle-même la communication et que l'auteur de la communication peut justifier qu'il agit au nom de la victime).

6. Le paragraphe 4 de l'article 2 du présent projet reprend une formulation dérivée des dispositions du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 2) et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2): «Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.».

7. Pendant la première session du Groupe de travail, un certain nombre d'États se sont interrogés sur la manière de veiller à ce que les victimes qui étaient des enfants au moment où la violation a été commise mais qui n'ont pu épuiser les recours internes avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans puissent soumettre des communications. Par conséquent, c'est la notion de «particulier» qui est utilisée au paragraphe 1 de l'article 2, comme dans toutes les procédures existantes, plutôt que celle d'«enfant». Pour répondre aux préoccupations des États concernant la manipulation possible d'enfants victimes par les personnes présentant des communications en leur nom, le paragraphe 5 a été ajouté pour que, dans de tels cas, le Comité applique le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est le principe défini au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Une autre

possibilité serait de faire figurer cette disposition dans le Règlement intérieur, que le Comité développera concernant la procédure de présentation de communications avant l'entrée en vigueur du Protocole.

8. L'élargissement de la procédure de présentation de communications aux dispositions des deux Protocoles facultatifs existants à la Convention relative aux droits de l'enfant est cohérent avec le seul parallèle existant, à savoir le deuxième Protocole facultatif au Pacte relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Il élargit la compétence du Comité des droits de l'homme aux communications portant sur ses dispositions (art. 5), à moins que les États n'aient fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion (art. 5 du deuxième Protocole facultatif au Pacte relatif aux droits civils et politiques).

En ce qui concerne les États parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'État partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion).

Article 3

Communications collectives

9. Lors de la première session du Groupe de travail, les experts ont encouragé les États à envisager d'inclure des dispositions permettant la présentation de «communications collectives», définies dans ce contexte comme les communications faisant état de violations graves ou systématiques de l'un quelconque des droits consacrés par la Convention et/ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant, sans que les victimes soient identifiées. L'inclusion de telles dispositions a été vivement préconisée par les experts consultés lors de la préparation du présent projet, en particulier lors de la consultation d'experts organisée à Genève en juin 2010.

10. La question des communications collectives n'est pas entièrement nouvelle s'agissant des travaux de normalisation de l'Organisation des Nations Unies. Elle a déjà été examinée pendant les négociations relatives au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

11. Le présent projet propose de donner au Comité la possibilité d'examiner les communications collectives présentées par des institutions nationales des droits de l'homme ou des institutions nationales de médiation et des ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et sociale de l'Organisation des Nations Unies qui ont des compétences particulières dans les domaines visés par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, le Comité devant déterminer si l'organisme en question devrait être habilité à cette fin. Des critères supplémentaires aux fins de l'habilitation pourraient être définis dans le Règlement intérieur du Comité.

12. Les mécanismes régionaux des droits de l'homme en Europe et en Afrique permettent la soumission de communications collectives. Au Conseil de l'Europe, le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives a été ouvert à la signature en 1995 et est entré en vigueur en 1998. Il permet au Comité européen des droits sociaux d'examiner des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte, qui sont soumises par des organisations agréées à cet effet. Un État peut également déclarer reconnaître le droit de faire à son encontre des réclamations aux autres organisations nationales non gouvernementales représentatives

relevant de sa juridiction et qui sont particulièrement qualifiées dans les matières régies par la Charte.

13. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant habilite le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'unité africaine, par un État membre, ou par l'Organisation des Nations Unies (art. 44, par. 1). Les lignes directrices du Comité pour l'examen des communications, conformément à l'article 44, disposent:

1. Les communications peuvent être présentées par des individus, y compris l'enfant victime et/ou ses parents ou représentants légaux, les témoins, un groupe d'individus ou des organisations non gouvernementales reconnues par l'Union Africaine, par un État Membre ou par toute autre institution du système des Nations Unies.
2. L'auteur de la communication précisera soit avoir été victime de violations des droits définis par la Charte, soit agir au nom d'une victime ou d'autres parties éligibles.
3. Une communication peut être présentée au nom d'une victime sans son consentement à condition que l'auteur soit en mesure de prouver que son action est conduite dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant victime qui est capable d'exprimer ses opinions sera informé des communications présentées en son nom.

14. Les procédures internationales d'examen des plaintes établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation internationale du Travail (OIT) autorisent également la soumission de communications collectives dans lesquelles les victimes de violations ne sont pas identifiées. Peuvent soumettre une communication au Comité sur les conventions et recommandations les personnes, groupes de personnes et organisations non gouvernementales qui sont directement victimes de violations ou qui ont un lien suffisant avec les violations présumées. La procédure est confidentielle. Il appartient au Comité de décider si l'affaire en cause est un «cas» individuel et spécifique relatif à des violations des droits de l'homme ou une «question» relative à des «violations massives, systématiques ou flagrantes des droits de l'homme qui sont la conséquence soit d'une politique contraire aux droits de l'homme, pratiquée en droit ou en fait par un État, soit d'une accumulation de cas individuels qui constituent un ensemble concordant». La procédure de plainte de l'OIT est régie par les articles 26 à 34 de la Constitution de l'OIT, aux termes desquels une plainte indiquant qu'un État Membre n'assure pas «de manière satisfaisante l'exécution» d'une convention à laquelle il est partie peut être déposée par un autre État Membre qui est partie à la même convention, par un délégué à la Conférence, ou par le Conseil d'administration de l'OIT. Lorsqu'une plainte est déposée, le Conseil d'administration peut nommer une Commission d'enquête, composée de trois membres indépendants, qui examine la plainte et formule des recommandations.

Article 4

Recevabilité

15. L'article 4 est dérivé de l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Sa seule particularité est qu'il fait référence, à l'alinéa d, au bien-être et au développement de l'enfant.

16. Avant d'examiner une communication au fond, le Comité doit déterminer si elle répond à certains critères applicables à toutes les communications et est, par conséquent, «recevable».

17. Les procédures existantes prévoient un certain nombre de raisons types justifiant le rejet d'une communication (déclarée «irrecevable»). Les dispositions suivantes ont trait à la recevabilité: les articles 3 et 5 du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; les articles 3 et 4 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées; l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; l'article 31 de la Convention internationale pour la protection des toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Article 5

Mesures conservatoires

18. Il s'agit là d'une disposition standard des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont l'article 6 est tiré, ainsi que de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. On la retrouve dans le Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture (voir par exemple le Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme). Compte tenu du stade de développement et de la vulnérabilité des enfants, l'inclusion de cette disposition dans le nouveau Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant a reçu un vif soutien lors de la première session du Groupe de travail.

19. D'autres détails, y compris une politique de protection de l'enfant, pourraient être inclus dans le règlement intérieur du Comité. Le paragraphe 5 de l'article 8 du présent projet pourrait y faire explicitement référence.

Article 6

Transmission de la communication

20. Les procédures existantes sont régies par diverses dispositions définissant les étapes de l'examen des communications. Des dispositions plus détaillées ont été incluses dans le règlement intérieur adopté par les différents comités. Dans le présent projet, ces étapes sont définies aux articles 6, 7 et 8.

21. En vertu de la règle générale définie au paragraphe 1 de l'article 6, le Comité doit porter la communication à l'attention de l'État partie concerné de manière confidentielle. Le paragraphe 1 est une disposition classique, même si la formulation des dispositions correspondantes des instruments existants varie légèrement (voir par exemple l'article 6 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 4 du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6 du Protocole facultatif se

rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées). Lors de la première session du Groupe de travail, les participants ont insisté sur la nécessité de traiter sans délai les communications concernant les enfants, compte tenu de leur stade de développement. Ainsi, l'article 6 dispose que le Comité des droits de l'enfant doit porter la communication à l'attention de l'État «dès que possible» et que l'État doit répondre dans un délai de trois mois. L'article 4 du présent projet dispose que les communications ne peuvent être anonymes. Toutefois, en vertu du paragraphe 2 de l'article 8, l'identité de l'auteur d'une communication individuelle ne peut être divulguée à l'État partie ou à quiconque sans le consentement de l'intéressé. Les dispositions établissant les procédures existantes ainsi que les règlements intérieurs adoptés par les organes conventionnels prévoient que l'identité du demandeur n'est pas révélée aux États et autres. Cela est particulièrement important pour les enfants en tant que personnes vulnérables (voir le paragraphe 6 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale).

Article 7

Règlement à l'amiable

22. L'article 7 est tiré de la formulation adoptée pour l'article 7 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, concernant également les communications entre États, des dispositions du paragraphe 1 d) de l'article 10 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du paragraphe 1 e) de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du paragraphe 1 e) de l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou la répression et du paragraphe 1 d) de l'article 76 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Cette disposition permet au Comité de jouer un rôle proactif en encourageant les États à trouver d'un commun accord une solution à une question soulevée dans une communication, sans examen prolongé.

Article 8

Examen au fond

23. Le paragraphe 1 est une disposition standard (voir par exemple l'article 5 du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 7 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

24. Le paragraphe 2 est dérivé de la formulation du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

25. Le paragraphe 3, dérivé de la formulation du paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, permet au Comité de consulter des documents provenant d'autres organismes des Nations Unies, d'organismes connexes et d'organisations internationales, y compris, par exemple, les décisions pertinentes des mécanismes régionaux de droits de l'homme, en plus, bien entendu, des observations et commentaires de l'État concerné. Des dispositions similaires figurent dans les règlements intérieurs du Comité pour l'élimination de la

discrimination à l'égard des femmes, du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le paragraphe 3 pourrait être supprimé et ses dispositions reprises dans le règlement intérieur qui sera adopté par le Comité. Le paragraphe 2 de l'article 72 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dispose:

Le Comité ou le groupe de travail qu'il aura créé pour examiner une communication peut, à tout moment, au cours de l'examen, obtenir des organismes des Nations Unies ou d'autres organes, par l'intermédiaire du Secrétaire général, toute documentation ou information qui peut contribuer au règlement de l'affaire, sous réserve que le Comité donne à chacune des parties la possibilité de formuler des observations sur ladite documentation ou information dans un délai qu'il fixera.

De même, le paragraphe 2 de l'article 112 du règlement intérieur du Comité contre la torture dispose: «Le Comité, le groupe de travail ou le rapporteur peut à tout moment au cours de l'examen obtenir auprès d'organes de l'ONU, d'institutions spécialisées ou d'autres sources tout document pouvant l'aider dans l'examen de la requête.». On se reportera également au paragraphe 2 de l'article 95 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

26. Le paragraphe 4 est une disposition standard dont la formulation est tirée de l'article 6 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de formulations analogues présentes dans le paragraphe 4 de l'article 5 du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le paragraphe 7 de l'article 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le paragraphe 5 de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'expression «sans délai» a été ajoutée pour souligner de nouveau la nécessité de traiter le plus rapidement possible les communications concernant les enfants.

27. Le paragraphe 5 impose au Comité d'élaborer et de publier un règlement intérieur, qui viendra compléter le règlement existant et portera sur ses fonctions en vertu du Protocole facultatif. La formulation est tirée de l'article 7 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, avec l'ajout d'une référence au paragraphe 2 de l'article premier du présent projet, qui impose au Comité d'exercer les fonctions qui lui sont conférées par le Protocole d'une manière qui respecte les droits de l'enfant, et notamment le principe selon lequel, dans toutes les actions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les comités qui examinent des communications ont tous élaboré et publié des règlements intérieurs.

Article 9

Suivi des constatations du Comité

28. Le paragraphe 1 reprend le libellé de l'article 6 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (repris dans le paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), mais en imposant un délai de trois mois au lieu de six. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention internationale sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale demande aux États concernés de répondre dans un délai de trois mois.

29. Le paragraphe 2 concerne une méthode possible de suivi des constatations et des recommandations éventuelles du Comité concernant une communication. Il est tiré du libellé du paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Différentes méthodes de suivi ont aussi été élaborées par les comités dans leur règlement intérieur (voir HRI/ICM/2009/7).

Article 10

Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques

30. Les articles 10 et 11 du présent projet ont trait à la compétence du Comité pour entreprendre des enquêtes lorsqu'il est informé de violations graves ou systématiques de la Convention et/ou de ses protocoles facultatifs. Les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que les articles 20 et 28 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'article 33 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées comprennent des dispositions autorisant la tenue d'enquêtes. Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants autorisent un État à déclarer au moment de la ratification ou de l'adhésion qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité pour mener de telles enquêtes. Aux termes du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il appartient aux États de faire à tout moment une déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour entreprendre des enquêtes.

31. Le libellé de l'article 10 est identique à celui de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'article 6 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sauf que, comme dans d'autres articles, pour garantir une procédure rapide répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'expression «sans délai» a été ajoutée aux paragraphes 1 et 4, et un délai de trois mois, au lieu de six, a été fixé au paragraphe 5. L'article 10 suit l'article 10 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les articles 20 et 28 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui disposent que les États qui ne souhaitent pas être liés par cette disposition doivent faire une déclaration spéciale en ce sens.

Article 11

Informations sur les violations graves ou systématiques

32. La procédure de suivi établie ici est tirée des dispositions de l'article 9 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de l'article 12 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 7 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Article 12

Communications interétatiques

33. Les dispositions permettant les communications interétatiques sont l'article 10 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, où il s'agit d'une procédure facultative, les articles 41 à 43 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'article 11 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 76 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il apparaît qu'il n'y a eu, à ce jour, aucune communication interétatique présentée au titre d'un de ces instruments. Le libellé de l'article 12 est fondé sur l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Article 13

Mesures de protection

34. À la première session du Groupe de travail, les experts et les représentants des États ont fait part de leurs préoccupations concernant la vulnérabilité des enfants qui présenteraient des communications et la nécessité de garantir que leur implication dans la procédure de présentation de communications ne les met pas en danger. La vulnérabilité possible des requérants a été examinée lors de l'élaboration d'autres protocoles, et l'article 13 est dérivé du libellé de l'article 13 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'article 11 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes omet l'expression «d'aucune forme de».

Article 14

Assistance et coopération internationales

35. Cet article est tiré de l'article 14 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoit une procédure détaillée et unique permettant au Comité, avec l'assentiment de l'État concerné, d'informer les organismes des Nations Unies lorsque des communications et/ou les constatations et recommandations du Comité s'y rapportant font apparaître que les États ont besoin de conseils ou d'assistance techniques. La question de l'assistance internationale dans le contexte du protocole facultatif a aussi été soulevée par plusieurs délégations lors de la première session du Groupe de travail. La Présidente du Comité des droits de l'enfant a rappelé que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contenait une disposition à cet effet et que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant pouvait suivre une approche similaire.

36. Le Président-Rapporteur laissera la question de l'établissement d'un fond d'affectation spéciale (tel que défini au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole facultatif

se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) à l'examen des États Membres.

Article 15

Rapport à l'Assemblée générale

37. Il s'agit d'une disposition classique, similaire à celles figurant dans l'article 6 du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 15 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Article 16

Publicité

38. Il est devenu classique de demander aux États parties de faire connaître les différents instruments et de faciliter l'accès aux constatations et recommandations des comités (art. 13 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 16 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). L'expression «par des moyens actifs et appropriés» est fondée par analogie sur l'article 42 de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux termes duquel «les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants». Les participants à la première session du Groupe de travail ont également souligné qu'il importait de rendre ces informations accessibles aux enfants en adoptant un langage adapté. L'article 17 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées doit aussi être évoqué à cet égard: «Le texte du présent Protocole sera diffusé en formats accessibles.».

Article 17

Signature, ratification et adhésion

39. L'article 17 reprend les termes de l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et établissant une procédure de présentation de communications, de l'article 15 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de l'article 17 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Article 18

Entrée en vigueur

40. L'article 18 reprend les termes de l'article 9 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et établissant une procédure de présentation de communications, de l'article 16 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de l'article 18 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels et de l'article 13 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Article 19

Réserves

41. L'article 19 suit l'article 17 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en n'admettant pas les réserves au Protocole. Le Président-Rapporteur souhaite souligner que le Protocole est facultatif et que son objectif n'est pas de créer de nouveaux droits substantiels, qui sont définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux Protocoles facultatifs existants.

Article 20

Amendements

42. Il s'agit d'une disposition standard que l'on retrouve avec des variations dans l'article 11 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques établissant une procédure de présentation de communications, l'article 18 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 19 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 15 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'article 20 est dérivé du libellé des protocoles facultatifs plus récents que sont les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Article 21

Dénonciation

43. Le paragraphe 1 est une disposition standard utilisée dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La période après laquelle la dénonciation prend effet varie (trois mois pour le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et établissant une procédure de présentation de communications, six mois pour le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et pour le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, un an pour le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées). L'article 21 suit le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

44. Le paragraphe 2 permet la poursuite de l'application des dispositions du Protocole pour toute communication soumise au Comité et toute enquête engagée par le Comité avant la date de la dénonciation.

Article 22

Notification par le Secrétaire général

45. Il s'agit d'une disposition standard utilisée à l'article 13 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et établissant une procédure de présentation de communications, à l'article 20 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à l'article 21 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 9 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'article 21 suit le libellé du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels renvoient aux dispositions des pactes en question définissant quels États peuvent signer et ratifier; l'article 46 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que la Convention est «ouverte à la signature de tous les États», tout comme l'article 25 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. C'est pourquoi l'expression «tous les États» est employée à l'article 21).

Article 23

Langues

46. Il s'agit d'une disposition standard utilisée à l'article 14 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et établissant une procédure de présentation de communications, à l'article 21 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à l'article 22 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'article 18 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en donne une version plus courte: «Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Protocole font également foi.». L'expression «tous les États» est utilisée au paragraphe 2, comme expliqué dans les observations consacrées à l'article 21 ci-dessus.

Annexe

Lettre adressée par le Président-Rapporteur du Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, M. Drahoslav Štefánek, aux membres du Groupe de travail

Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 13/3 en date du 24 mars 2010, a décidé de prolonger le mandat du Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications jusqu'à la dix-septième session du Conseil et de confier au Groupe de travail à composition non limitée le soin d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

Dans la même résolution, le Conseil des droits de l'homme a également demandé au Président du Groupe de travail à composition non limitée de préparer un projet de protocole facultatif qui servirait de base aux futures négociations du Groupe de travail. La résolution demandait que ce projet soit diffusé au plus tard en septembre 2010 dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

La résolution précisait que le Président-Rapporteur devait tenir compte des vues exprimées et des contributions apportées lors de la première session du Groupe de travail à composition non limitée (16-18 décembre 2009) et prendre dûment en considération les vues du Comité des droits de l'enfant ainsi que, selon les besoins, celles des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et des autres experts concernés.

Avant de me consacrer à l'importante tâche qui m'a été conférée, j'ai élaboré un document officiel contenant des éléments pouvant être intégrés au projet de protocole facultatif, qui a été distribué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à toutes les missions permanentes et les missions d'observation sises à Genève le 17 mai 2010. Ce document a été examiné lors de consultations informelles avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les États ayant le statut d'observateur et d'autres parties prenantes le 26 mai 2010 à Genève. J'ai écouté avec attention les observations formulées lors de cette réunion et ai accueilli avec satisfaction les contributions supplémentaires présentées par écrit.

Pour préparer le projet de protocole facultatif, j'ai aussi pu tirer profit de la consultation d'experts à laquelle j'ai participé les 21 et 22 juin 2010 à Genève. Les consultations relatives au protocole facultatif ont été organisées par le HCDH en coopération avec la Commission internationale de juristes. Un certain nombre de spécialistes des droits de l'enfant, issus de l'ONU ou de la société civile, notamment la Présidente et le Vice-Président du Comité des droits de l'enfant, ont pris part aux consultations.

J'ai préparé le projet en gardant à l'esprit qu'il importait de garantir la cohérence des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont de plus en plus nombreux. C'est pourquoi, lorsque cela était possible et approprié, j'ai repris dans le projet la formulation adoptée pour les protocoles facultatifs ou les conventions établissant des procédures de présentation de communications. Le projet tient également compte des contributions d'experts et des vues exprimées lors de la première session du Groupe de travail en décembre 2009.

Le mémoire explicatif joint au projet de protocole précise la raison d'être de chaque article du projet et, pour que le lecteur s'y retrouve plus facilement, renvoie aux dispositions des instruments existants qui ont inspiré le texte.

J'espère que ce projet offrira une base solide pour les débats de la deuxième session du Groupe de travail en décembre 2010 et que sa publication rapide laissera suffisamment de temps pour la préparation rigoureuse des négociations, afin que nous puissions avancer de manière cohérente et efficace.

Bratislava, 30 juillet 2010
